# COMMUNE D'ORSAY

# **DECISION N°23-201**

Convention de partenariat avec l'association « les maltraitances moi j'en parle » et l'inspection de l'Education nationale, pour l'animation d'interventions de prévention pendant le temps scolaire.

# Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser des actions de préventions auprès du public d'enfants de CE2 au CM2 (4 classes) à l'école élémentaire du Centre, par le biais de l'association les maltraitances moi j'en parle,

#### Décide :

Article 1 - De signer une convention encadrant 8 ateliers de prévention d'1h30 de l'association « les maltraitances moi j'en parle » prévues entre le mardi 12 décembre 2023 pour un tarif de 705€ pour 4 classes.

Chaque classe bénéficiera d'un atelier d'1h30 sur le thème de la prévention des violences et d'un atelier sur le thème du bien-être et de la bienveillance.

Ces interventions s'inscrivent dans le cadre du projet éducatif municipal.

Article 2 - Elles se dérouleront dans quatre classes de l'école élémentaire du Centre, encadrées par les intervenants de l'association et les enseignants.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le

0 4 DEC 2023

Pour le Maire empêché, Monsieur MISSENARD, 2ème adjoint

Certifié exécutoire, compte tenu Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en préfecture le : 0 4 DEC 2023 De la publication le :

0 4 DEC 2023

1-3,1

100





Liberté Égalité Fraterní Fé Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne

Circonscription d'Orsay - Année scolaire 2023-2024

Commune: Orsay Ecole(s): élémentaire du Centre

# Convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés

En application des circulaires ministérielles :

Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires Circulaire n° 92-196 du 03/07/92 parue au BO n°29 du 16/07/1992

Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Circulaire n° 99-136 du 21/09/1999, parue au BO HS n°7 du 23/09/99

Enseignement de la natation dans les établissements du premier degré et du second degré

Circulaire n° 2011-090 du 7-7-2011 parue au BO n°28 du 14/07/2011

Attestation scolaire « savoir nager », décret n°2015-847 du 9-7-2015 paru au BO n°30 du 23/07/2015.

ntre- A	
ntre la collectivité territoriale: Mairie d'Orsany	
l'association : la personne de droit privé représentée par :	
Le Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne présenté par l'Inspectrice de l'Education Nationale chargé de la Circonscription d'Orsay	

Il a été convenu ce qui suit :

# ARTICLE 1: OBJECTIFS DES INTERVENTIONS

Cette convention concerne les intervenants extérieurs rémunérés par la commune qui interviennent régulièrement auprès d'une classe ou d'une école. Ces interventions sont un complément aux activités habituellement conduites par les enseignants dans les classes.

Pour que l'intervention puisse être envisagée, il est nécessaire qu'elle constitue une des actions au service de l'une des priorités du projet de l'école. Cette priorité sera rappelée dans le projet pédagogique d'intervention.

#### ARTICLE 2: ORIENTATIONS PEDAGOGIQUES

Le rôle des intervenants extérieurs est ainsi défini :

- Ils élaborent avec le professeur des écoles, le projet pédagogique ou bien ils acceptent de contribuer à la réalisation du projet élaboré par le professeur des écoles.
- Ils sollicitent par l'intermédiaire de l'organisme employeur un agrément attribué pour l'année au vu de la carte professionnelle et des diplômes, de l'expérience pédagogique, du projet pédagogique et éventuellement d'une visite effectuée par l'inspecteur ou un conseiller pédagogique.
- Ce projet pédagogique fixe les contenus et modalités de l'intervention, en fonction des compétences de chacun.
   Ce projet doit être validé pédagogiquement par l'Inspecteur de la circonscription avant le début de l'intervention.
- Les activités dispensées par l'intervenant représentent un complément ou une ouverture par rapport aux enseignements dispensés par les enseignants des classes concernées. Elles sont conformes aux instructions officielles, ce qui signifie qu'il en a eu connaissance au moment de l'élaboration du projet : une évaluation est intégrée à la démarche pédagogique et restituée sur le livret d'évaluation des élèves.

### **ARTICLE 3: ORGANISATION GENERALE**

Les conditions générales d'organisation indiquant le nom des intervenants, l'école ou les écoles où ils interviennent, les classes et les maîtres concernés, le nombre de séances et leur durée, les dates, les horaires et les lieux d'intervention, sont transmises à l'inspection départementale avant le début des séances.

Dans le cas d'activités physiques à risques, les conditions de sécurité sont précisées dans le projet pédagogique.

En cas d'absence de l'un ou de l'autre, l'intervenant ou l'enseignant s'en informent le plus rapidement possible.

L'intervenant veille à être assuré en cas d'accident lors de ses interventions.

# ARTICLE 4: MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITE DES ENSEIGNANTS

La responsabilité d'un intervenant extérieur peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève, étant entendu que la participation d'intervenants extérieurs au cours d'activités scolaires ne modifie pas les conditions de mises en jeu de la responsabilité des enseignants (circ. N°92-196 du 3/07/1992, titre II).

## ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention signée au début de l'année a une durée d'un an. Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles.

LE MAIRE OU LE PRESIDENT L'INSPECTEUR DE LE DIRECTEUR DE LA VILLE DE L'ASSOCIATION L'EDUCATION NATIONALE



L'Education nationale d'Orsay

L'Inspectrice de l'Education nationale,

Liberté Égalité Fraternité

Εt

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne

La Commune de ......... représentée par son Maire, David Ross

L'Education nationale représentée par Madame EHRSAM, Inspectrice de la Circonscription de

Année scolaire 2023/2024

# Annexe à la Convention pour l'organisation d'activités Impliquant des intervenants extérieurs rémunérés

Représentant Monsieur l'Inspecteur d'Académie de l'Essonne, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale						
Nom de l'école	Classe	Effectif	Enseignant	Intervenant	Nb d'heures	
élémentarie des	Œab	28	Mue le Dian Mue Zanella		3	
tutta	СМЛА		M. Rossier	1 χ	3	
	CM1 CM2	27	Mme leway M. Cornu		3	
	CMW	28	M. Cornu		3	
,				4		
1				30	V	
ē	0					
5						

